

Règlement

Fonds pour de nouvelles activités économiques (FNA)

de l'Association de la Région
Cossonay-Aubonne-Morges (ARCAM)

Adopté par le comité le 19 juillet 2010

Entré en vigueur le 19 juillet 2010

Etat au 2 octobre 2023 (en vigueur)

Table des matières

- 4 Article 1 | Champs d'application
- 4 Article 2 | Territorialité
- 4 Article 3 | Critères d'attribution
- 5 Article 4 | Formes et montants des aides financières
- 5 Article 5 | Constitution du Fonds
- 6 Article 6 | Versement et décompte
- 6 Article 7 | Procédures
- 7 Article 8 | Suivi du projet
- 7 Article 9 | Modalités d'application

Article premier | Champs d'application

Le Fonds pour de nouvelles activités économiques, également appelé FNA (ci-après le Fonds) est un fonds constitué sur la base des articles 18 et 19 de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE). Il est destiné à soutenir des activités économiques nouvelles présentées par des acteurs privés sur le territoire du district de Morges sous forme de projet. Ces nouvelles activités doivent apporter sur le plan économique une réelle valeur ajoutée à la région.

Le Fonds ne peut se substituer à des aides existantes et ses règles sont conformes aux objectifs régionaux et cantonaux de développement économique, notamment en ce qui concerne les principes du développement durable.

Article 2 | Territorialité

Les projets soutenus doivent être développés par un porteur de projet basé dans le district ou déployer leurs effets économiques dans le périmètre du district. Dans des cas particuliers, des aides peuvent être allouées dans le cadre de projets suprarégionaux dans la mesure où les autres régions apportent une aide dont la forme et les proportions sont au moins similaires.

Article 3 | Critères d'attribution

Tous les secteurs d'activités économiques sont éligibles à l'octroi d'une aide financière du Fonds. Les projets doivent toutefois être portés par des acteurs privés et concerner des objets définis dans la Loi sur l'appui au développement économique (LADE), à savoir des mesures organisationnelles ou des manifestations (art. 23 LADE) ou l'achat, la réalisation, la transformation et la rénovation d'infrastructures (art. 24 LADE), à l'exclusion de l'entretien courant.

De plus, les projets doivent réaliser les conditions suivantes :

- > avoir une orientation économique ;
- > créer une activité nouvelle pour la région ;
- > apporter une valeur ajoutée au tissu économique régional ;

- > maintenir ou créer de l'emploi ;
- > être conforme à la stratégie régionale ;
- > être conforme aux principes du développement durable.

Il n'y a pas de droit à l'obtention automatique de prestations du Fonds.

Article 4 | Formes et montants des aides financières

Les aides financières sont allouées sous forme de contributions à fonds perdus et d'un montant forfaitaire maximum. Il s'agit de contributions incitatives qui ne peuvent couvrir qu'une partie mineure des frais du projet. Ils ne peuvent en tous les cas pas dépasser 50% du coût total du projet. Le moment du versement des montants alloués est déterminé par le Comité selon le plan d'affaire déposé par le porteur de projet.

Le montant de l'aide financière dépend en outre des points suivants :

- > disponibilité financière du Fonds ;
- > importance du projet ;
- > viabilité économique du projet ;
- > importance stratégique du projet pour la région ;
- > ressources dont disposent les porteurs de projet ;
- > autres contributions financières éventuelles envisagées ou réalisées par des tiers.

Article 5 | Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué chaque année dans le cadre de l'exercice budgétaire annuel de l'ARCAM. Il peut varier d'une année à l'autre et dépend des contributions allouées par l'ARCAM. Pour chaque projet, la contribution de l'ARCAM est au moins équivalente au soutien octroyé par le canton.

L'ARCAM se réserve la possibilité d'octroyer une aide financière sans la participation du canton. Dans ce cas, les conditions d'octroi sont identiques à l'exception de la contribution financière du canton et du principe d'équivalence évoqué à l'alinéa précédent.

Article 6 | Versement et décompte

Après acceptation des demandes, les versements aux bénéficiaires peuvent s'étaler sur plusieurs années en fonction de la durée de la réalisation du projet et de la présentation des factures par les porteurs de projet. Le montant financier ne sera versé aux porteurs de projet que lorsque la réalisation et le coût final du projet auront été vérifiés par l'ARCAM. Pour bénéficier du versement des montants déterminés, les dépenses doivent être imminentes ou avoir été payées. Dans les deux cas, les porteurs de projet doivent fournir des preuves concrètes sur leur situation financière pour bénéficier du versement des montants déterminés.

La comptabilité du Fonds est intégrée à celle de l'ARCAM. Les dotations de l'ARCAM, du Canton et d'éventuels tiers sont enregistrées dans un compte spécifique lié au Fonds.

Article 7 | Procédures

Les demandes de soutien du Fonds se font par écrit. Elles sont adressées au secrétariat de l'ARCAM à l'attention du Comité de l'association ARCAM. Le Comité traite l'ensemble des demandes de soutien. Dans des cas particuliers, le Comité peut nommer une commission ad hoc pour le traitement particulier d'un projet.

Les demandes de soutien doivent être accompagnées d'une description précise du projet et d'un plan d'affaire avec un budget. La demande de soutien doit indiquer les contributions financières allouées par des tiers, respectivement les demandes envisagées ou en cours par rapport à de telles contributions. Le Comité peut demander des informations complémentaires et solliciter une présentation orale du projet par son porteur.

Le Comité prend une décision dans un délai de trois mois à compter du moment où l'ensemble des informations nécessaires lui est parvenu. La décision du Comité est irrévocable.

Article 8 | Suivi du projet

En cas d'octroi du soutien financier, l'ARCAM suit le projet jusqu'à sa finalité. L'ARCAM peut à tout moment demander au porteur de projet un rapport de situation et requérir si nécessaire des compléments d'information.

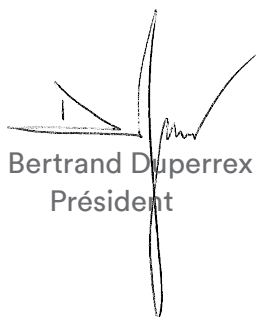
Article 9 | Modalités d'application

L'ARCAM contrôle, au cours de la réalisation du projet, les engagements pris par les porteurs de projet. Ceux-ci doivent fournir les preuves de la réalisation du projet par rapport à ce qui a été financé et les paiements qui ont été effectués.

En cas de non respect des critères et des conditions d'attribution, si les conditions du projet soutenu ont fondamentalement changé, ou si des fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds, l'ARCAM peut demander la restitution des sommes versées.

Adopté par le Comité de l'ARCAM dans sa séance du 2 octobre 2023.

Pour le Comité de l'ARCAM



Bertrand Duperrex
Président



avec le soutien



Association de la région Cossonay-Aubonne-Morges
chemin de Penguey 1B | 1162 Saint-Prex
t. 021 862 22 75 | info@arcam-vd.ch
www.arcam-vd.ch